

Préfecture du Terr, de Belfort

0 9 NOV. 2012

Service Courrier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil douze, le 25 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents: Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Daniel BOUR, Marcel BRUNGARD, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Hubert ECOFFEY, André HELLE, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean-Marc PELLETIER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, membres titulaires et Patrice SCHWARTZENTRUBER, membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.

<u>Étaient excusés</u>: Mesdames et Messieurs Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Arlette ECABERT, Gérard FESSELET, Claude GIRARD, Bernard LAVAL, Bernard LIAIS, Evelyne MANTEY, Sylvie MANZONI, Françoise PELCAT, Cédric PERRIN, Elghazi ZOUNDARI

<u>Avaient donné pouvoir</u>: Mesdames et Messieurs Josette BESSE à Jean-Jacques DUPREZ, Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET à Patrice SCHWARTZENTRUBER, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Sylvie MANZONI à Christian RAYOT, Françoise PELCAT à André HELLE, Cédric PERRIN à Jean-Claude JACOB, Elghazi ZOUNDARI à Pierre OSER.

<u>Assistaient à la séance</u>: Messieurs Claude BRUCKERT, Eric GILBERT, Jean-Louis HOTTLET, Maurice NICOUD.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
18 octobre 2012	18 octobre 2012	En exercice	32
		Présents	20
		Votants	27

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Jean-Jacques DUPREZ est désigné.

2012-06-18 - Cession d'un meuble - Zone des Fonteneilles

Rapporteur: Christian RAYOT

Le batiment dit des 4000 situé sur le site des Fonteneilles à Beaucourt a été cédé par la ville de Beaucourt à la Communauté de Communes du Sud Territoire. Suite à une étude sur les sites économiques majeurs, compte tenu du coût rédhibitoire d'une réhabilitation de cette friche

industrielle, le conseil communautaire a décidé de faire porter ses efforts quant à l'immobilier économique sur l'autre partie des bâtiments du site des Fonteneilles.

Le bâtiment des 4000 est, pour sa part, destiné à la démolition et l'espace ainsi libéré ouvrira à des aménagements fonciers en collaboration avec l'environnement voisin et une valorisation économique et patrimoniale du site.

Sur ce bâtiment des 4000 est accolé un hangar métallique sans arcrage au sol pour lequel, une proposition a été formulée par M. Bandelier quant à sa récupération au profit d'une association d'animation de la vie locale beaucourtoise.

0 9 NOV. 2012

Vu l'absence de valeur marchande des biens restant à démolir ;

Service Courrier

Vu le caractère de bien meuble du hangar

Vu la destination envisagée du bien visé au bénéfice d'une association loi 1901 sans but lucratif et participant à l'intérêt général ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider la cession à l'euro symbolique du bien meuble, désigné comme un hangar, sans valeur vénale à M. Bandelier avec comme destination finale sa mise à disposition par ce dernier à une association loi 1901 sans but lucratif;
- de valider le projet de convention joint à la délibération
- autoriser le Président à signer la convention, la mettre en œuvre et l'administrer jusqu'à sa conclusion matérialisée par l'enlèvement du dit hangar avec la remise du fond libéré du meuble et de tous ces accessoires ou déchets issus de sa démolition dans les délais convenus dans la convention.
- d'autoriser M. le Président par sa signature et par délégation pour tout acte administratifs, financier ou juridique (y compris acter en justice), et affecter les crédits nécessaires à la réalisation de la présente convention.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,

Compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 0 9 NOV. 2012

Et publication ou notification le 0 9 NOV. 2012

Le Président,

PRÉAMBULE

Le batiment dit des 4000 situé sur le site des Fonteneilles à Beaucourt a été cédé par la ville de Beaucourt à la Communauté de Communes du Sud Territoire. Suite à une étude sur les sites économiques majeurs, compte tenu du coût rédhibitoire d'une réhabilitation de cette friche industrielle, le conseil communautaire a décidé de faire porter ces efforts quant à l'immobilier économique sur l'autre partie des bâtiments du site des Fonteneilles. Le bâtiment des 4000 est, pour sa part, destiné à la démolition et l'espace ainsi libéré ouvrira à des aménagements fonciers en collaboration avec l'environnement voisin et une valorisation économique et patrimoniale du site.

Sur ce bâtiment des 4000 est accolé un hangar métallique sans ancrage au sol pour lequel, une proposition a été formulée par M. Bandelier quant à sa récupération au profit d'une association d'animation de la vie locale beaucourtoise.

Vu de l'absence de valeur marchande des biens restant à démolir ;

Vu le caractère de bien meuble du hangar

Vu la destination envisagée du bien visé au bénéfice d'une association loi 1901 sans but lucratif et participant à l'intérêt général ;

VENTE DE MEUBLE

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant VENTE du bien ci-après désigné.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE VENDEUR' désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- 'L'ACQUEREUR' désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
 - 'LE BIEN' désignera le ou les biens et droits immobiliers objet de la présente

Préfecture du Terr. de Belfort

0 9 NOV. 2012

Service Courrier

Vendeur

La Communauté de Communes dénommée **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**, dont le siège est à DELLE (Territoire de Belfort),

Créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Territoire de Belfort et identifiée sous le numéro SIREN 249000241

Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'

Acquéreur

Monsieur André Henri BANDELIER, agriculteur, époux de Madame Marie-Odile Paule Louise MASSON, demeurant à BEAUCOURT (Territoire de Belfort), 1, rue des Grandes Planches,

Né à BEAUCOURT (Territoire de Belfort) le 9 juillet 1949 De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'

PRESENCE - REPRESENTATION

 La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE est ici représentée par Monsieur Christian RAYOT, son Président, y demeurant professionnellement, Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

Le représentant de la Communauté de Communes déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

• Monsieur André BANDELIER est ici présent.

EXPOSE

Aux termes d'un acte de vente reçu le 26 décembre 2009 par Maître WELFELE-PICHELIN Marie-Odile, notaire à DELLE (90100), la Commune de Beaucourt a cédé à la Communauté de Commune Sud Territoire, l'immeuble ci-après désigné :

« Sur la commune de BEAUCOURT (Territoire de Belfort).

Un bâtiment sis Rue Frédéric Japy,

Cadastré(e) sous les références suivantes :

- 1. Section AL numéro 445, lieu ditt : « Le Grand Jardin »,
 Avec.....trois ares et soixante et onze centiares (03 a 71 ca).
- 2 . Section AL numéro 447, lieu ditt : « Rue Frédéric Japy »,
 Avec.....quatre vingt dix huit ares et soixante seize centiares (98 a
 76 ca). »

Sur ce bien se trouve un hangar métallique sans fondation ancrée dans le sol qui ne présente aucun intérêt pour la Communauté de Commune Sud Territoire.

Il a été convenu ce qui suit :

VENTE DE MEUBLE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, le bien ci-après désigné :

Un hangar métallique amovible à démonter situé à BEAUCOURT sur le terrain précédemment désigné.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO symbolique (1,00€)

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, au VENDEUR qui le reconnaît et en consent guittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

Etat du bien

L'ACQUEREUR devra prendre LE BIEN dans l'état dans lequel il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état, vice caché ou pollution.

Si pour une raison quelconque le bien cédé devait subir des dégradations lors du démontage par l'acquéreur ou par toute personne ayant participé au démontage dudit hangar, l'ACQUEREUR devra en faire son affaire personnelle et si des dégradations survenaient sur le terrain, l'acquéreur aura l'obligation de procéder à la remise en état du sol objet des dégradations. En dépit des éventuelles dégradations, l'acquéreur s'oblige dans les délais précisés à l'enlèvement complet et la remise en bon état du fond.

Etant ici expressément convenu que le Communauté de Commune Sud Territoire se trouve entièrement dégagée de toute responsabilité de toute nature qu'elle soit concernant ce hangar. L'acquéreur devant procéder à son enlèvement sous son entière responsabilité sans recours contre quiconque .

Assurance

Le transfert de propriété emporte les responsabilités passées, présentes et futures quelles qu'elles soient y compris en terme de pollution, de recours de tiers civil ou pénal etc...

En conséquence, l'acquéreur a l'obligation de souscrire une police d'assurance spécifique ayant pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouveraient leur origine dans son usage des biens cédés par la Communauté de Communes. Cette assurance devra en particulier couvrir expressément les risques encourus lors des travaux de démontage et de remontage du hangar agricole.

En outre, L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle à compter de ce jour de la continuation ou de la résiliation dans les formes de droit de toutes les polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce bien à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont LE VENDEUR était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

L'ACQUEREUR remet à l'instant même une attestation de son assurance , qui demeura jointe et annexée au présente , couvrant :

- activités garanties :
- risques garantis :
- montants de chaque garantie :
- montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif) :
- principales exclusions :
- période de validité :

À défaut de réalisation de cette condition, chacune des parties reprendra son entière liberté et la présente vente sera caduque.

Délai

Rappelant que cette convention est expressément liée à une opération plus vaste de démolition du site dit des 4000, la fin de l'opération, objet de la présente convention conditionne le bon déroulement de l'opération générale de démolition.

Le démontage et la remise en état du fond devront donc impérativement être terminés pour le 30 octobre 2012 et libre d'accès.

Le fond libéré sera remis dans un état satisfaisant de propreté et libre de tout désordre, délaissé, résidu, pollution ou déchet issu du hangar, de son démontage, de ses annexes, de ses meubles ou autres éléments ayant été entreposés en son sein.

A défaut des conditions énoncées ci-dessus, la convention sera, sans préavis et avec effet immédiat, déclarée caduque de façon unilatérale par le PROPRIETAIRE par lettre recommandée, le prix de cession conservé à titre dérogatoire et procédé à la démolition des éléments restants sur site. Les éléments déjà démontés et évacués seront conservés par l'ACQUEREUR. Les désordres ou surcoûts issus de cette rupture seront portés à la charge de l'ACQUEREUR.

Accès et usages lors du démontage :

Bien que sans lien avec l'opération de démolition des 4000, ce bien étant nettement détaché de cette dernière,

par sécurité des biens et des personnes, il est exclu toute co-activité entre le démontage par l'ACQUEREUR et l'entreprise de démolition ou ses sous-traitants. L'ACQUEREUR aura l'obligation de se conformer aux conditions de sécurité en œuvre sur l'ensemble du chantier, de respecter les consignes d'accès, de circulation et de fonctionnement du chantier de démolition voisin sans en perturber outre mesure l'activité ou l'organisation.

ENREGISTREMENT

Le présent acte portant sur du mobilier, il sera enregistré au tarif des actes innommé au droit fixe de 125 euros conformément à l'article 680 du Code général des impôts. Le cout de l'acte est porté par l'ACQUEREUR.

Les comparants précisent que le prix de UN EURO (1,00€) symbolique tient compte de l'état du bâtiment, de sa non utilisation par le vendeur, des frais de démontage et transport occasionnés, lesquels sont intégralement pris en charge par l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le VENDEUR en son siège.
- L'ACQUEREUR en son domicile.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Fait et passé en trois exemplaires A Le

C. Rayot

A. Bandelier

Le Vendeur Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire l'Acquéreur